

B 83/8/5

Traduction

ARRET DU 24 SEPTEMBRE 1984

dans l'affaire B 83/8

---

En cause :

Monsieur F. Pollefeys, requérant

contre

l'Union économique Benelux, défenderesse

*Langue de la procédure : le néerlandais*

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

Dans l'affaire B 83/8 - F. Pollefeys contre Union économique Benelux

Attendu que par requête déposée au greffe de la Cour le 18 juillet 1983, le requérant a formé un recours juridictionnel contre la décision du Secrétaire général de l'Union économique Benelux "par laquelle une retenue mensuelle de 500 francs a été opérée, à partir du 1er mai 1982 et avec effet rétroactif au 1er avril 1982, sur les allocations familiales versées au requérant" ;

Vu le mémoire en réponse déposé par le Secrétaire général au greffe de la Cour le 14 octobre 1983 ;

Entendu les explications des parties à l'audience de la Chambre le 27 février 1984 ;

Vu les conclusions écrites de l'avocat général Alph. Spielmann reçues au greffe de la Cour le 21 mai 1984 ;

Sur la recevabilité du recours :

a. Attendu que l'article 7 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969, dispose que le recours n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris la décision ;

Que l'article 7 dispose encore que le recours interne doit être interjeté dans le mois qui suit la date à laquelle l'intéressé a pris connaissance de la décision qu'il conteste ;

b. Attendu que sur la fiche individuelle de traitement "applicable au 1er avril 1982" figure "- 500 francs allocations familiales" avec en-dessous la mention manuscrite "K.B. nr. 35 van 1.4.1982" ;

Attendu que le requérant expose lui-même qu'il "a eu connaissance de cette décision et de son fondement (...) lors de la communication, le 26 avril 1982, d'une nouvelle fiche de traitement" ;

- c. Attendu que le recours interne a été interjeté le 27 août 1982, soit plus d'un mois après la date à laquelle le requérant a pris connaissance de la décision qu'il conteste ;
- d. Attendu qu'en l'espèce, si une "retenue" est opérée mensuellement, elle ne fait cependant pas l'objet chaque fois d'une nouvelle décision ; qu'il s'agit d'applications mensuelles de la décision unique de réduire les allocations familiales d'un montant de 500 francs par mois ;
- e. Attendu que le recours interne n'ayant pas été interjeté en temps utile, le recours juridictionnel n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires", déclare que le recours du requérant n'est pas recevable ;

constate que les dépens exposés devant la Cour s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par Messieurs R. Thiry, R. Janssens et H.L.J. Roelvink, respectivement président, membre et membre suppléant de la Chambre

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 24 septembre 1984, par Monsieur R. Janssens, président suppléant, en présence de Monsieur R. Thiry, préqualifié, de Monsieur Alph. Spielmann, avocat général, et de Monsieur G.M.J.A. Russel, greffier en chef.